

Madame  
Anne Girardin  
Secrétaire générale  
Département de l'économie et du sport  
rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 février 2016

***Modification de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères (OPPEtr)***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 27 janvier 2016 relatif à la consultation sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Cette révision propose de modifier deux articles de l'ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères.

En complément de l'indication du pays de production, le Conseil fédéral propose d'introduire une information supplémentaire sur le produit. Conformément à la loi sur les denrées alimentaires, celle-ci devrait dorénavant mentionner les prescriptions techniques (de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE) selon lesquelles la denrée alimentaire a été produite. Les marchandises seraient par exemple déclarées comme suit :

- Pour des prescriptions techniques harmonisées dans l'UE : « Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de l'UE »
- Pour des prescriptions non harmonisées dans l'UE par exemple : « Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de l'Allemagne »

A l'époque des débats sur le champ d'application du principe du "Cassis de Dijon", ce point avait été proposé par une minorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national afin d'améliorer l'information aux consommateurs, mais rejeté par le Parlement.

Le Conseil fédéral propose par ailleurs une prolongation du délai transitoire qui garantit que les allégations de santé relatives aux denrées alimentaires mises sur le marché suisse sont régies uniquement par la législation suisse sur les denrées alimentaires, et ce tant que la situation juridique n'est pas uniformisée dans l'Union européenne.

Les entreprises membres de la Chambre de commerce consultées à ce propos sont, pour la plupart, peu concernées par les changements proposés. De manière générale, il apparaît toutefois que l'ajout de l'indication supplémentaire proposée engendrera un surcoût important pour des structures familiales et des PME qui ajoutera une couche aux nombreuses réglementations déjà en vigueur et qui impactera, de ce fait, leur compétitivité. A force d'ajouter des surcoûts que l'Etat juge acceptable pour les fournisseurs et producteurs, la CVCI craint que ce cumul ait pour conséquence à terme, l'impossibilité de maintenir certaines activités de production en Suisse.

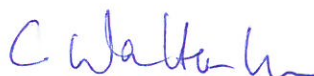
**En conclusion et dans l'optique d'éviter la surcharge administrative pour les entreprises, la CVCI s'oppose à la modification touchant la déclaration de production. La prolongation du délai transitoire, quant à elle, ne suscite pas de remarque négative.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Christine Walter-Luz  
Directrice adjointe